

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 1000-177-05-2016 modifiant le règlement no 1000-177-2014
« relatif au zonage » de la ville de La Tuque (affichage).

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de La Tuque, tenue le **17 janvier 2017** sous la présidence du maire suppléant, monsieur Julien Boisvert et à laquelle étaient présents la conseillère madame Sylvie Lachapelle ainsi que les conseillers messieurs Luc Martel, Jean Duchesneau, Claude Gagnon et André Mercier, formant le quorum.

ATTENDU que le règlement no 1000-177-2014 « relatif au zonage » de la ville de La Tuque est entré en vigueur le 17 février 2015 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A 19-1)*;

ATTENDU que la modification proposée consiste à permettre les enseignes numériques et autres dispositions diverses relatives à l'affichage afin de répondre à la demande de nombreux citoyens;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 15 novembre 2016 par le conseiller monsieur Julien Boisvert;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO 1000-177-05-2016, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 30 concernant la terminologie est modifié par l'ajout de la définition suivante :

Enseigne numérique

Enseigne dont les messages sont constitués d'une ou plusieurs images consécutives, produits par une source lumineuse, des écrans cathodiques, DEL, etc. Les images, les mots, symboles ou chiffres affichés sur l'enseigne peuvent être changés électroniquement ou mécaniquement par des moyens automatiques ou à distances.

ARTICLE 2

Le chapitre 13 relatif aux dispositions applicables à l'affichage est modifié de la façon suivante :

1°) L'article 1471 est modifié :

.1) Par la suppression des paragraphes b) et g);

.2) Par l'ajout du paragraphe suivant :

m) Les enseignes situées dans le triangle de visibilité à l'exception des enseignes sur poteau dont la partie la plus basse de l'enseigne est située à 2,5 mètres minimum au-dessus du niveau du sol.

Julien Boisvert



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

- 2°) Le paragraphe c) du 3^e alinéa de l'article 1472 est modifié par l'ajout suivant à la fin du paragraphe « sauf durant les fêtes thématiques et religieuses pour une période maximale de quatre (4) semaines précédant la date de la fête et deux (2) semaines suivant cette date.
- 3°) Le 1^{er} alinéa de l'article 1476 est modifié :
- .1) Par l'ajout du paragraphe suivant :
- l) Une enseigne numérique lumineuse pourvu que :
- a) l'enseigne numérique dessert les groupes d'usage commercial (C), industriel (I) et communautaire et d'utilité publique (P);
 - b) une seule enseigne numérique est autorisée par terrain et doit être située en cour avant;
 - c) lorsqu'elle est installée à plat en façade du bâtiment, la hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres à partir du niveau du sol;
 - d) l'enseigne numérique n'est pas autorisée en saillie ni sur poteau ou socle sauf celle annonçant le prix de l'essence, ainsi que celle annonçant des représentations telles que cinéma, théâtre, spectacle ou lieux de rassemblement pour les loisirs;
 - e) aucun vidéo ou film ne peut y être projeté. Seule la diffusion de textes ou d'images défilantes est autorisée;
 - f) les images projetées doivent demeurer statiques pendant une durée minimale de dix secondes;
 - g) aucune diffusion sonore n'est autorisée;
 - h) le contenu diffusé doit être en lien avec les activités de l'entreprise. Il ne doit pas être de nature commerciale ou promotionnelle;
 - i) l'enseigne numérique doit respecter toutes autres dispositions du présent chapitre.
- .2) Par l'ajout du paragraphe suivant :
- m) Une enseigne de type chevalet ou « sandwich » pourvu que :
- a) il n'y en a qu'une seule par terrain;
 - b) elle n'obstrue pas la circulation du piéton, ainsi que les opérations de nettoyage et de déneigement effectuées par la municipalité;
 - c) sa superficie n'excède pas 0,80 m²;
 - d) qu'elle soit enlevée ou remise entre 21 h et 8 h.
- 4°) Les sous-paragraphe 3) et 4) du paragraphe e) du 1^{er} alinéa de l'article 1477 est modifié par la suppression de « et le cristal liquide ».
- 5°) L'article 1495 est modifié par l'ajout de « sous réserve de l'article 1476 du présent chapitre » au début du 1^{er} alinéa.

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



- 6°) L'article 1501 est modifié par l'ajout de « ou poteau et socle » à la fin du paragraphe c) du 1^{er} alinéa.
- 7°) Le sous-paragraphe b) du 1^{er} alinéa de l'article 1502 est remplacé par le suivant :
- b) qu'elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé ou sur un écran à affichage numérique, localisé à l'extérieur de l'établissement.
- 8°) Le 1^{er} alinéa de l'article 1589 est remplacé par le suivant :
- « Toute enseigne doit être à au moins 2,5 mètres du sol sauf celle posée à plat sur le bâtiment ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 17 janvier 2017.


Jean-Sébastien Poirier
Greffier


Julien Boisvert
Maire suppléant